



Arrêt

n°120 440 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013, par X tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 juin 2013 à l'égard de X et X, de nationalité syrienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, M. K. AL CHAMMAS, qui comparaît en personne, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort des circonstances de la cause qu'il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les débats sont rouverts

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS